

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4378

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 52

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les projets induisant une atteinte ou une destruction du patrimoine remarquable, d'arbres remarquables isolés ou d'arbres centenaires ne peuvent faire l'objet d'une dérogation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, il n'existe pas de législation spécifique simple et efficace permettant de protéger les arbres « hors forêt » ainsi que les arbres remarquables comme les arbres centenaires. Ainsi, la quantité d'arbres hors-forêts a tendance à diminuer en France, du fait notamment de l'artificialisation des sols.

Si le label « arbre remarquable » décerné par l'association ARBRES est un pas dans la bonne direction, il ne constitue pas une protection suffisante.

Il est essentiel d'accorder une protection supplémentaire à ces arbres qui constituent un patrimoine naturel à préserver de toute urgence, au cœur de nos villes, de nos villages, et de nos territoires.

Cet amendement a pour objectif de restreindre le champ des dérogations accordables par l'article 52 du projet de loi en interdisant l'octroi d'une dérogation à un projet portant atteinte au patrimoine remarquable et en particulier aux arbres centenaires.